

Arrêt

n° 239 459 du 4 août 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité burkinabe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le 16 décembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *locum* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, selon ses déclarations, est arrivée en Belgique le 30 décembre 2009 et s'est déclarée réfugiée le même jour. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 59 402 du 8 avril 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Par courrier du 30 mars 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

En date du 3 juin 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis précité de la même loi.

Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°239 458 du 4 août 2020.

A la date du 16 décembre 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions qui constituent les deux actes attaquées sont motivées comme suit :

Quant à l'ordre de quitter le territoire

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/13, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

un ordre de quitter le territoire (13 quinques) lui a été notifié le 02.04.2013. »

Quant à l'interdiction d'entrée

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire (13 quinques) lui a été notifié le 02.04.2013.

La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 03.06.2013 »

2. Exposé du moyen unique.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation

«

- *de l'article 7 alinéa 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs ;*

- *du principe général bonne administration, qui se décline, notamment, en une obligation de bonne foi »*

Elle fait valoir les considérations suivantes :

« Attendu que la décision d'ordre de quitter le territoire du 16.12.2014, notifiée le 29.01.2015, établit qu' « il est enjoint à Madame [...] de quitter le territoire de la Belgique [...] immédiatement après la notification de la décision » :

- en vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 et qu' « il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu visa valable [...] »
- en vertu de l'article 74/14, §3 de la loi du 15.12.1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à (0) jour car : 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 02.04.2013.

Attendu que l'annexe 13 sexies (interdiction d'entrée) du 16.12.2014, notifiée le 29.01.2015, précise que « le délai de l'interdiction d'entrée est de deux ans car : 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie. Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 02.04.2013. La durée de deux ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9 bis en date du 03.06.2013. » ;

Que la décision d'interdiction d'entrée fait référence à l'ordre de quitter le territoire notifié le 29.01.2015 ;

La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1^o lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2^o lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée » ;

Attendu que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ;

Que cependant, force est de constater que cet article a été violé puisque rien ne figure sur cet ordre de quitter le territoire au sujet la vie familiale de la requérante, lequel n'est nullement pris en considération dans la décision d'éloignement ;

Que partant, il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire du 16.12.2015 et l'interdiction d'entrée dont il est assorti en raison de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général bonne administration, qui se décline, notamment, en une obligation de bonne foi;

Attendu que le moyen est fondé;

Attendu qu'il convient donc d'annuler les deux décisions attaquées ; »

3. Examen du moyen unique.

Le Conseil entend souligner à titre liminaire que l'ordre de quitter le territoire querellé est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité du 16 décembre 2014, laquelle a répondu à l'ensemble des éléments invoqués par la requérante en termes de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 comme dit ci-dessus, et qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Quant à l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécifiquement de l'absence de prise en considération de la vie familiale de la requérante, outre le fait que la partie requérante n'a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, aucun élément tenant à l'existence d'une vie familiale en Belgique et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a procédé à l'examen au regard de l'article 74/13 précité et qu'elle a indiqué que :

« *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13):*

- 1) *L'intérêt supérieur de l'enfant: -> Pas d'enfant*
- 2) *Vie familiale -> ne fait mention de sa vie familiale ; cohabitation légale refusée car association de complaisance d'après commune ; pas de preuve que Mr ne pourrai l'accompagner*
- 3) *État de santé: -> RAS».*

Force est de constater que cette appréciation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à considérer que l'article 74/13 « *a été violé puisque rien ne figure sur cet ordre de quitter le territoire au sujet de la vie familiale de la requérante, lequel n'est nullement pris en considération dans la décision d'éloignement* ». Or s'agissant de ce grief, il convient de rappeler que si effectivement l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 nécessite, lors de la prise d'une décision d'éloignement, un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris.

Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas fondé en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Quant à l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la partie requérante rappelle notamment que la durée de cette mesure est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et qu'en l'occurrence l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire litigieux, lequel ne tient nullement compte de la vie familiale de la requérante.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais, pour le surplus, est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision

En l'occurrence, l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que la requérante a fait valoir, dans le cadre des demandes d'autorisation de séjour successives introduites sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Toutefois, il ne ressort pas de la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments dans le cadre de la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, le Conseil estime que la motivation de cet acte ne permet pas de garantir que la partie défenderesse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de prendre sa décision.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation, combinée à l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de tenir compte « de toutes les circonstances propres à chaque cas » pour la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée.

L'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle « *il ressort des motivations de la décision d'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée que la partie adverse a bien tenu compte de la législation en vigueur concernant l'article 74/11 et l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et n'a nullement violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle* » ne permet pas d'énerver ces constats.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, attaquée.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, attaquée, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'interdiction d'entrée, attaquée, étant annulée par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 16 décembre 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte visé à l'article 1., est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS